



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2001) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Article 1 Maisons mobiles situées hors des zones dédiées à cette fin

Le deuxième alinéa de l'article 25.8 du schéma d'aménagement révisé (règlement 01-2001) est remplacé par les suivants :

« À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ainsi que d'un site d'intérêt historique et culturel identifié dans le tableau 15.1, les maisons mobiles ne sont autorisées que dans des zones spécifiques où seul cet usage est autorisé (zone ou parc de maisons mobiles).

Ailleurs que dans les sites mentionnés à l'alinéa précédent, une maison mobile peut être autorisée ailleurs que dans des zones spécifiques où seul cet usage est autorisé (zone ou parc de maisons mobiles) conditionnellement à ce que la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour toute opération cadastrale concernant un terrain sur lequel une maison mobile est ou sera implantée ainsi que pour l'implantation d'une maison mobile et la modification de son apparence extérieure soient assujettis à un règlement discrétionnaire contenant minimalement l'objectif et les critères suivants :

« **Objectif :** S'assurer que l'implantation ou la modification d'une maison mobile et de son terrain situé hors d'une zone spécifique où seul cet usage est autorisé (zone ou parc de maisons mobiles) soit réalisée de manière à atténuer autant que possible les contrastes liés au volume et à l'implantation de ce type de bâtiment par rapport à ceux « traditionnels ».

Critères :

1. Les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment sera implanté doivent être similaires à celles des terrains contigus. Malgré toute indication contraire, les normes minimales de lotissement à respecter sont celles s'appliquant pour une résidence unifamiliale isolée.
2. La façade la plus large du bâtiment doit faire face à la rue et l'implantation du bâtiment doit être similaire à celle des bâtiments

voisins. Cette disposition ne s'applique pas uniquement si une implantation autre permet une meilleure intégration ou dissimulation du bâtiment.

3. Le type et la couleur du revêtement doivent s'harmoniser à ceux des bâtiments voisins.
4. Préalablement à ce que le conseil municipal accepte ou refuse la demande, celle-ci doit avoir fait l'objet d'une consultation publique respectant la procédure suivante :
 - Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. L'avis doit mentionner la localisation du terrain et mentionner que le plan du bâtiment et de son implantation peut être consulté au bureau de la municipalité.
 - Au cours de l'assemblée publique, le maire explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. ».

Article 2 Maisons mobiles situées hors des zones dédiées à cette fin

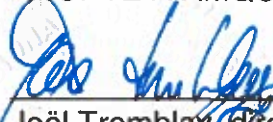
Le troisième alinéa de l'article 25.8 du schéma d'aménagement révisé (règlement 01-2001) est remplacé par le suivant :

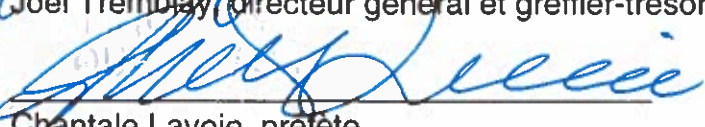
« Les normes minimales de lotissement prévues à l'article 25.1 s'appliquent également aux terrains destinés à recevoir des maisons mobiles lorsqu'ils sont situés dans une zone spécifique dédiée à cette fin. ».

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'habitation à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À AMQUI LE 11 FÉVRIER 2026


Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier


Chantale Lavoie, préfète